



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-quatrième session**

Genève, 25 novembre-4 décembre 2013

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

Transport de gaz: divers**Proposition visant à supprimer la disposition TP23
des prescriptions applicables au No ONU 1966
HYDROGÈNE, LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ****Communication de l'Association européenne des gaz industriels
(EIGA)¹****Rappel des faits**

1. Dans le Règlement type, la disposition TP23 est indiquée en regard du No ONU 1966 Hydrogène, liquide réfrigéré, dans la colonne 11 de la Liste des marchandises dangereuses au chapitre 3.2. La disposition TP23 stipule que: «Le transport est autorisé dans des conditions spéciales prescrites par les autorités compétentes.».
2. Le No ONU 1966 Hydrogène, liquide réfrigéré est la seule matière de la Liste des marchandises dangereuses à laquelle s'applique la disposition TP23, ce qui veut dire que chaque autorité compétente doit préciser les conditions spéciales dans lesquelles son transport est autorisé.
3. L'EIGA propose que, dans la Liste des marchandises dangereuses, la disposition TP23 ne s'applique plus au No ONU 1966 Hydrogène, liquide réfrigéré.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2103-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).

Proposition

4. L'EIGA propose que le Règlement type soit modifié comme indiqué ci-après.
 - a) Liste des marchandises dangereuses: supprimer TP23 dans la colonne 11 en regard du No ONU 1966;
 - b) 4.2.5.3 Dispositions spéciales applicables au transport en citernes mobiles: remplacer «TP23 Le transport est autorisé dans des conditions spéciales prescrites par les autorités compétentes» par «TP23 supprimé».

Justification

5. Le No ONU 1966 Hydrogène, liquide réfrigéré est transporté par divers modes depuis des années sans que soit survenu au cours du transport aucun incident grave dont l'EIGA aurait connaissance.
6. Il n'existe pas de mécanisme qui permette aux autorités compétentes de s'entendre et de prescrire un ensemble commun de conditions spéciales comme exigé dans la disposition TP23.
7. Il peut arriver que des dispositions spéciales prescrites par les diverses autorités compétentes ou en vigueur dans différents modes de transport (transport maritime et transport routier, par exemple) diffèrent ou soient même contradictoires. Si les autorités compétentes exigent que le transport du No ONU 1966 Hydrogène, liquide réfrigéré ou de toute autre matière fasse l'objet d'une nouvelle disposition, celle-ci devrait être ajoutée dans le Règlement type pour l'information des transporteurs et des autres professionnels concernés, puis incluse dans les règlements nationaux ou modaux appropriés le cas échéant.
8. En outre, la raison pour laquelle des dispositions spéciales doivent être appliquées à une matière est décrite au 4.2.5.3 Dispositions spéciales applicables au transport en citernes mobiles:

«Les dispositions spéciales applicables au transport en citernes mobiles sont affectées à certaines matières en plus ou à la place de celles qui figurent dans les instructions de transport en citernes mobiles ou dans les prescriptions du chapitre 6.7.».
9. L'EIGA est d'avis que les instructions de transport en citernes mobiles et le chapitre 6.7 contiennent suffisamment de prescriptions applicables aux citernes mobiles transportant cette matière sans qu'il soit nécessaire d'ajouter de nouvelles mesures.

Incidences sur la sécurité

10. Aucune incidence n'est prévue.
-